➜ CHAUFFAGES MOBILES & ECLAIRAGE

Ils sont acceptés sur présentation du projet dans son ensemble et à la condition de ne présenter **aucun risque pour les usagers** de la terrasse et le domaine public.

➜ PLANCHERS

Il est autorisé de rehausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement pour l'unique raison de topographie afin de rattraper le dévers au sol naturel ou une trop grande irrégularité de la surface.

Ils devront être réalisés avec des **matériaux de qualité et imputrescibles,** et laisser libre accès aux regards des systèmes de fermetures de réseaux. Ils seront démontables sans délai à la demande de l'administration en cas de nécessité.

➜ JOUE DE TERRASSE

Le dispositif consistant **à délimiter et/ou à masquer par une joue est totalement interdit.** L'ensemble des demandes seront instruites par les services municipaux et transmises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France selon le secteur de la commune.

CHARTE QUALITE DES TERRASSES & MOBILIERS

La présente charte qualité a plusieurs objectifs :

- **l'amélioration du cadre de vie** en prenant en compte l'environnement architectural et paysager. Les terrasses de cafés et restaurants sont en effet des endroits privilégiés pour favoriser les échanges, pour se détendre et profiter d'un cadre agréable. Les terrasses doivent donc participer à la bonne «ambiance» de la rue.

- **un meilleur partage des espaces publics** par les habitants et notamment la prise en compte du piéton et de la personne à mobilité réduite. L'espace public est le lieu d'exercice de nombreuses activités publiques ou privées. Chacune d'entre elles doit pouvoir s'y exercer dans le respect des tiers. L'implantation de terrasses et/ou étalages devra donc s'inscrire dans une démarche respectueuse et participer au bon fonctionnement des usages de la rue.

- **une dynamisation commerciale, touristique et culturelle.** Les terrasses et les mobiliers commerciaux participent à la perception d'ensemble de la ville. Ils doivent contribuer à renforcer l'attrait touristique, commercial et culturel. Les terrasses sont notamment des lieux de vie et de convivialité qui participent au bienvivre ensemble et contribuent à l'animation du coeur de la cité.

Cette charte s'inscrit dans une politique globale d'aménagement urbain de la ville pour conserver et surtout valoriser son patrimoine et découle d'une volonté d'apporter qualité, modernité et fonctionnalité au coeur de ville tout en privilégiant les aspects économiques et touristiques et en conciliant la liberté du commerce et celle du citadin.

Elle vient en complément des règlements existants : plan local d'urbanisme (PLU), Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), Règlement Local de Publicité (RLP).

autun
CŒUR DE BOURGOGNE

ville ou campagne ?
Les deux, c'est mieux !

CHARTES QUALITÉ
Terrasses & Mobiliers

autun CŒUR DE BOURGOGNE
ville ou campagne ?
Les deux, c'est mieux !

MOBILIERS DES TERRASSES

Le mobilier doit s'intégrer dans l'environnement dans un souci d'homogénéité, ainsi qu'avec les autres éléments du commerce notamment au niveau des couleurs, du style et des formes et doit pouvoir être enlevé sans délai dès la première demande de l'administration en cas de nécessité.
Les terrasses devront être exclusivement équipées de sièges, tables, porte-menus, parasols, jardinières tels que définis ci-dessous :

➜ PORTE-MENUS

(un par établissement). Sur pied ou sur chevalet, **il n'est autorisé qu'à l'intérieur du périmètre de la terrasse,** sans en dépasser les limites. Il sera de type sobre, stable, mobile, léger, sans dépasser une hauteur maximum de 160 cm, et une largeur maximum de 80 cm.

➜ SIEGES & TABLES

Chaises et tables aux lignes simples ; **un seul modèle par terrasse ;** structure en bois, aluminium, fer forgé, fonte; assise en rotin, bois ou fibre synthétique tressé, métal ou fer forgé (PVC ou Polypropylène proscrits) ; couleurs en harmonie avec la devanture et les bannes-stores (couleurs fluorescentes proscrites) ; tables aux formes ronde ou carrée. **Aucune marque de publicité ou sigle** à l'exception du seul nom commercial de l'établissement.

➜ PARASOLS

Les parasols préconisés sont : ronds, carrés, octogonaux et hexagonaux. Ils devront être unis ou de deux nuances de la même couleur maximum. **Ils seront autoporteurs à piétements centraux et démontables.**

Les parasols individuels sont favorisés, toutefois les parasols sur portique dit double pente peuvent être exceptionnellement autorisés. Leur encombrement projeté sur le sol ne doit pas dépasser les limites autorisées de l'implantation de la terrasse.

Toute demande d'installation, notamment la fixation au sol, devra faire l'objet d'une autorisation auprès de la Direction générale. **Toute publicité est proscrite et un seul modèle de parasol est autorisé par terrasse.**

➜ JARDINIERES

Les jardinières sont des éléments décoratifs de la terrasse. L'utilisation des jardinières pour délimiter l'emprise de la terrasse imputera la surface globale octroyée.

Elles doivent être constituées de matériaux nobles (bois lasuré ou peint, métal, fonte, terre cuite, zinc). Elles sont de préférence rectangulaires ou carrées sans écran associé. **Elles seront garnies exclusivement de végétation naturelle, saine et entretenue,** dont la hauteur devra être maintenue à 1,50 m maximum, et ne devant pas créer d'obstacle à la libre-circulation des personnes et à l'accès aux immeubles, notamment pour les riverains et services de secours et de sécurité. Les pots devront être mobiles et facilement transportables de manière à être rapidement enlevés en cas de nécessité.

➜ PROTECTION & SEPARATION DES TERRASSES

Les écrans d'une terrasse seront tous identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse. Ils ne comporteront aucune marque publicitaire ou sigle à l'exception du seul nom commercial de l'établissement. Les écrans sont composés d'une structure bois ou en métal. La hauteur est limitée à 1,50 m. Au-delà d'une hauteur de 0,80 m, la partie haute devra être transparente.

Les barrières ne sont admises qu'en bordure de voirie ou de places de stationnement afin de limiter clairement l'espace de circulation des véhicules uniquement dans un but de renforcement de la sécurité. **Elles devront toutefois être les plus discrètes possibles.**

➜ STORE BANNE

La pose de stores-bannes fixés en façade est soumise **à autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France** selon le secteur de la commune. Les coloris seront choisis en cohérence avec l'ensemble de la terrasse. La publicité est limitée à la seule indication de la raison sociale de l'établissement.